



**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**

*Unité \* Travail \* Progrès*  
-----

**DECISION N° 043/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017**  
**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION**  
**LEGISLATIVE DANS LA QUATRIEME CIRCONSCRIPTION**  
**ELECTORALE DE OUENZE, DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE,**  
**SCRUTIN DU 30 JUILLET 2017**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 8 août 2017 et enregistrée le 9 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 048, par laquelle monsieur MALANDA Jean Jacques, candidat, demande à la Cour d'annuler l'élection législative dans la quatrième circonscription électorale de Ouenzé, département de Brazzaville, scrutin du 30 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°<sup>S</sup> 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur MALANDA Jean Jacques allègue des irrégularités, notamment :

- la falsification des récépissés des cartes nationales d'identité ;
- la falsification des actes de naissance ;
- la rétention des cartes d'électeur de ses potentiels électeurs par les chefs de bloc ;
- la chasse organisée et les intimidations à l'endroit de ses militants.

Qu'il produit à l'appui de sa requête :



- une copie de la lettre adressée à monsieur le président de la Commission nationale électorale indépendante ;
- une note d'information adressée à monsieur le directeur de la Commission nationale des élections ;
- une copie de la lettre adressée à monsieur l'administrateur maire de Ouenzé ;
- une copie de la demande de délivrance d'une carte nationale d'identité (récépissé) ;

Considérant que dans son mémoire en réponse en date du 29 août 2017 et enregistré le 31 août au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, monsieur GOUAMBA Ninon, par le biais de maître AWOLA Norland Nestor, son conseil, fait observer que la saisine du juge constitutionnel est, par principe, encadrée par des conditions de forme et de fond auxquelles le requérant est tenu ;

Qu'en la forme, à l'exigence de contenir les noms, prénom, date et lieu de naissance, profession et indication des moyens d'annulation, la requête doit comporter en annexe des pièces produites au soutien des moyens invoqués ; que chaque moyen invoqué doit être sous tendu par une pièce probante ;

Qu'en la matière, les dispositions de l'article 56 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle sont formelles : « la requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir les nom(s), la date et lieu de naissance, la profession et l'adresse du requérant ainsi que les nom et prénoms de l' élu dont l'élection est contestée.

« La requête doit, en outre, contenir un exposé des faits et les textes invoqués pour l'annulation.

« A la requête doivent être annexées les pièces produites au soutien des moyens » ;



Que la requête formellement atypique de monsieur MALANDA Jean Jacques, intitulée « Plainte contre le nommé Ninon GOUAMBA », ne comporte aucune mention afférente à la date et lieu de naissance, à la profession et à l'adresse du requérant ;

Que, de même, cette requête ne contient pas un exposé des faits et les textes invoqués pour l'annulation, encore moins les pièces au soutien des moyens prétendument invoqués ; que ce manquement est constitutif d'une irrégularité formelle sanctionnée par l'irrecevabilité prescrite par les dispositions légales précitées ; que la Cour Constitutionnelle déclarera irrecevable la requête de monsieur MALANDA Jean Jacques ;

Que, subsidiairement, au fond, les moyens invoqués par monsieur MALANDA Jean Jacques sont mal fondés ; que pour prétendre obtenir du juge constitutionnel l'annulation des résultats des élections législatives dans la quatrième circonscription de l'arrondissement 5 Ouenzé, monsieur MALANDA Jean Jacques, pour les besoins de la cause, trouve désespérément à attribuer à Monsieur GOUAMBA Ninon la falsification des récépissés des cartes nationales d'identité et des actes de naissance qu'il aurait distribués aux électeurs ;

Que pour étayer ce moyen illusoire, le requérant a produit aux débats le récépissé de mademoiselle MASSAMBA Thesta Nuptia ; que ce moyen ne peut ni incliner la position, ni emporter l'adhésion du juge constitutionnel ; que cela est d'autant plus évident, que le récépissé de la carte nationale d'identité de MASSAMBA Thesta Nuptia est authentique ; que pour la vérification de l'authenticité de cet acte, MASSAMBA Thesta Nuptia a été convoquée par les services de la gendarmerie qui ont certifié sa conformité ;

Que sur instruction du maire de l'arrondissement 5 Ouenzé, qui a veillé scrupuleusement à l'application de la loi, personne n'a pu voter avec le récépissé ou l'acte de naissance ; que, bien au contraire, c'est monsieur MALANDA Jean Jacques qui a tenté de faire voter les électeurs avec des récépissés des cartes nationales d'identité et des actes de naissance ; que cette tentative de fraude s'est révélée



infructueuse en raison de ce qu'il a fait recours au maire de l'arrondissement 5 Ouenzé dont la réaction ne s'était pas fait attendre ;

Que le défendeur au recours n'a ni établi les actes de naissance et les récépissés des cartes nationales d'identité ni fait voter les électeurs avec les documents susmentionnés ; que, dès lors, le moyen prétendument tiré de la falsification des récépissés des cartes nationales d'identité et des actes de naissance est inopérant ; Que mal fondé, ce prétendu moyen doit être purement et simplement rejeté ;

Que monsieur NGOMA Raphaël et son fils KAYIB Perez n'ont jamais participé à l'opération des cartes d'électeurs dans la quatrième circonscription de l'Arrondissement 5 Ouenzé ; que, de même, monsieur MALANDA Jean Jacques cite, sans preuves, le Caporal MABIALA qui aurait utilisé les machines de la Direction de l'Identification ; que ce moyen ne peut être accueilli ;

Qu'il n'a pas connaissance de ces faits imaginaires consistant en l'intimidation des électeurs par la Force Publique et ses déplacements dans sa voiture RAV4, le 30 juillet 2017 ; qu'en revanche, les actes de violence ont été commis par les partisans de monsieur MALANDA Jean Jacques ; que ces actes de violence ont consisté en des atteintes à l'intégrité physique des partisans de GOUAMBA Ninon et en la destruction de ses effigies ;

Que ces faits ont été portés à la connaissance des différentes autorités civiles et de la Force Publique par le défendeur au recours ; que les différents courriers et les planches photographiques produits aux débats constituent la preuve des actes de vandalisme perpétrés par les partisans de monsieur MALANDA Jean Jacques ; que le moyen prétendument tiré de l'intimidation des électeurs, ne peut être accueilli ;

Considérant que dans son mémoire en réplique en date du 4 septembre 2017 et enregistré le 12 septembre 2017 au secrétariat général de la Cour, sous le n° CC – SG 048, monsieur MALANDA Jean Jacques, agissant par le truchement de maître HOMBESSA Gabriel, son conseil, conclut, au principal, à la recevabilité de son recours, à l'irrecevabilité du mémoire en réponse de monsieur GOUAMBA



Ninon et à la reformulation des résultats à l'effet de le déclarer élu, au deuxième tour ;

Que, subsidiairement et avant dire droit, il sollicite une mesure d'instruction consistant dans la comparution personnelle des parties, des témoins, des sachants et leur audition ainsi que la communication par la Commission Nationale Electorale Indépendante (CNEI) tous documents de nature à éclairer la religion de la Cour constitutionnelle ;

Que, sur la recevabilité, de son recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale de Ouenzé, il rappelle son identité ; qu'en vertu de l'article 56 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il s'appelle MALANDA Jean Jacques, né le 2 octobre 1962 à Brazzaville, enseignant, demeurant au n° 130 de la rue Ntonkama, Moukondo, Mougali, Brazzaville ; qu'il a assigné monsieur GOUAMBA Ninon en annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale de Ouenzé 4, Brazzaville ; qu'il est en droit d'inférer qu'il est véritablement bien recevable en son recours en annulation ;

Qu'il a, par ailleurs, sommairement, exposé les faits de l'espèce et a indiqué les textes invoqués pour l'annulation des résultats de l'élection législative ; que, dès lors, la Cour constitutionnelle déclarera recevable sa requête ;

Que sur le bien fondé de ses prétentions, il affirme que monsieur GOUAMBA Ninon s'est singularisé par l'irrespect des termes et dispositions des articles 4, 6, 13, 121 et 92 de la loi électorale ;

Que ce sont les principes d'égalité, de loyauté, de liberté et de transparence qui gouvernent les élections législatives ; qu'il est établi, avec suffisamment d'évidence, que la partie adverse s'était rendu auteur des faits caractérisant la falsification des cartes d'identité, la multiplication des récépissés, la confiscation des cartes d'électeur par les chefs de bloc à sa solde ; que son fils a été interpellé et gardé à vue au commissariat central de la Foa de 14 heures à 23 heures, le 30 juillet 2017 ; qu'il



dénonce les menaces et les agressions perpétrées à l'encontre de ses partisans par les militants dévoués à la partie adverse ;

Que, bien plus, il est établi que le caporal MABIALA interpellé pour falsification des cartes d'identité avait été placé en détention dans les services de la direction centrale des renseignements militaires ; que, dans certains bureaux de vote, la partie adverse avait désigné des militaires en qualité d'observateurs ;

Qu'il produit aux débats des éléments de preuve, notamment les demandes de délivrance de carte nationale d'identité de Massamba Thesia Nuptia, de Massengo Gidna Aude Grâce et de Mahoungou Elisa Harold et de toutes les correspondances décrivant les atteintes portées aux principes gouvernant l'élection législative par la partie adverse ;

Qu'à n'en pas douter, il s'agit d'une violation grossière et grotesque de la loi électorale susvisée qui a faussé le résultat du scrutin de manière déterminante ; qu'il a été ainsi porté atteinte à la sincérité et à la régularité du scrutin ; que cette violation de la loi électorale expose l'élection de la partie adverse à l'annulation pure et simple ; que la légalité électorale a été, de la sorte, outragée ;

Qu'il est, à tous égards, bien fondé en son recours en annulation des résultats de l'élection législative pour lequel il demande la reformulation, en sa faveur, des résultats proclamés officiellement ;

Que l'intimidation des électeurs par l'un des candidats est une cause péremptoire d'annulation du scrutin au sens de l'article 92 de la loi électorale ; que les électeurs de la partie adverse ayant bel et bien exercé les intimidations sur les électeurs du requérant, il y a lieu à annulation du scrutin ; que la partie adverse, qui fait grief, sans preuves, à ses partisans de s'être rendus auteurs des actes de violences, expose ce moyen au rejet ; que le fait de porter ces allégations à la connaissance des autorités civiles et de la force publique n'est pas caractéristique d'un moyen de preuve ; que la partie adverse prétend que les services de la gendarmerie avaient



certifié la conformité du récépissé de Massamba Thésia Nuptia sans apporter aucune preuve à cet égard ;

Considérant que l'article 56 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose que « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, la profession et l'adresse du requérant ainsi que les nom et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée » ;

Considérant que la requête de monsieur MALANDA Jean Jacques ne mentionne ni sa date et son lieu de naissance ni sa profession et son adresse ;

Considérant que ces mentions, qui sont requises à peine d'irrecevabilité de la requête à l'article 56 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique précitée, ne peuvent être régularisées dans un mémoire en réplique qui est un acte de procédure distinct de la requête ; qu'il s'ensuit que la requête de monsieur MALANDA Jean Jacques est irrecevable.

### **DECIDE :**

**Article premier** - La requête de monsieur MALANDA Jean Jacques est irrecevable.

**Article 2** - La présente décision sera notifiée au requérant, au défendeur, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

**Auguste ILOKI**  
Président

**Pierre PASSI**  
Vice-président





**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre

**Jacques BOMBETE**  
Membre

**Delphine EMMANUEL ADOUKI**  
Membre

**Jean Bernard Anaël SAMORY**  
Membre

**Justin BALLAY-MEGOT**  
Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre

**Antonin MOKOKO**  
Secrétaire général